

## Qu'est-ce que la disponibilité ?

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération.

La disponibilité vous permet de cesser temporairement de travailler pour faire face à certaines situations tout en restant fonctionnaire.

Il existe 3 sortes de disponibilité :

- la disponibilité de droit,
- la disponibilité sous réserve des nécessités de service,
- la disponibilité d'office pour raison de santé.

A noter : **Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en disponibilité** (les fonctionnaires stagiaires n'ont pas le droit de prendre une disponibilité). Les agents contractuels peuvent, quant à eux, bénéficier de congés pour des motifs identiques à ceux prévus pour disponibilité.

## La disponibilité de droit (article 47 du décret n°85-986)

La mise en disponibilité est accordée de droit sur demande. Vous devez donc **demandez votre mise en disponibilité par courrier** de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

Vous devez joindre à votre demande les documents justifiant la situation qui vous permet de bénéficier de la disponibilité.

### ◆ Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Elle est accordée par périodes maximales de 3 ans, renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

A noter : la demande de renouvellement doit être adressée 3 mois au moins avant la fin de la disponibilité.

Aucun texte ne fixe de durée minimum. Cependant, la jurisprudence a précisé que « *la mise en disponibilité, de droit, pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans implique une certaine continuité dans le temps et ne saurait être sollicitée, en principe, pour la garde momentanée de l'enfant, qui relève du congé ordinaire* ». Par jugement du 7 novembre 2024, le Tribunal administratif de Caen avait ainsi rejeté une demande de mise en disponibilité pour 10 jours ([TA Caen, 7 novembre 2024, Mme M., n°2202686, Inédit](#)).

## Effets sur l'avancement

Depuis le 8 août 2019, vous conservez vos **droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum** durant votre disponibilité (avant le 8 août 2019, les périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement).

Depuis le 8 août 2019, si vous bénéficiez ou avez bénéficié, au cours de votre carrière, d'une disponibilité pour élever un enfant et d'un congé parental, vous conservez vos droits à avancement pendant 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental.

A noter : les périodes de disponibilité pour élever un enfant ne sont jamais prises en compte pour la promotion interne.

### Effets sur la retraite

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont prises en compte dans la constitution du droit à pension et dans sa liquidation, dans la limite de 3 ans par enfant. Ainsi :

- pour la naissance ou l'adoption d'un enfant unique : 12 trimestres (3 ans),
- pour des naissances gémellaires ou l'adoption simultanée de 2 enfants : 24 trimestres (6 ans)
- pour des naissances gémellaires ou l'adoption simultanée de 3 enfants ou plus : 32 trimestres (8 ans)
- pour des naissances ou adoptions successives : les durées sont additionnées. En cas de chevauchement de périodes, la période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.

### **◆ Disponibilité pour donner des soins à un proche à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne**

Le proche bénéficiaire des soins peut être un enfant à charge, un époux, un partenaire de Pacs, ou un ascendant.

Cette disponibilité est accordée pour 3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée.

### Exercice d'une autre activité professionnelle

Pendant votre disponibilité, vous pouvez également exercer une activité professionnelle si cette activité vous permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou handicapé.

L'activité professionnelle peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que contractuel dans la fonction publique (auprès d'une autre administration employeur que votre administration employeur en tant que fonctionnaire) ou d'une activité exercée dans le secteur privé.

Si l'activité est exercée dans le secteur privé, vous devez en informer votre administration employeur.

Cette activité doit être compatible avec vos fonctions au cours des 3 années précédentes.

### Effets sur l'avancement

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, depuis le 7 septembre 2018, si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle dans le secteur privé, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Si vous exercez une activité salariée, elle représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an.
- Si vous exercez une activité indépendante, elle vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 7 128 €.

Avant le 7 septembre 2018, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration les pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre mise en disponibilité.

## Effets sur la retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

- ◆ **Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles.**

La disponibilité est accordée pour 3 ans maximum renouvelables sans limitation tant que votre conjoint reste contraint de résider en un lieu éloigné de votre résidence administrative. Aucun texte ne fixe de durée minimum.

## Exercice d'une autre activité professionnelle

Pendant votre disponibilité, vous pouvez exercer une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que contractuel dans la fonction publique (auprès d'une autre administration employeur que votre administration employeur en tant que fonctionnaire) ou d'une activité exercée dans le secteur privé.

Si l'activité est exercée dans le secteur privé, vous devez en informer votre administration employeur.

Cette activité doit être compatible avec vos fonctions au cours des 3 années précédentes.

## Effets sur l'avancement

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, depuis le 7 septembre 2018, si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle dans le secteur privé, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Si vous exercez une activité salariée, elle représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an.
- Si vous exercez une activité indépendante, elle vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 7 128 €.

Avant le 7 septembre 2018, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration les **pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai** de chaque année suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre mise en disponibilité.

## Effets sur la retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

- ◆ **Disponibilité pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger pour adopter un ou des enfants**

Si vous avez un agrément délivré par un service de l'Ase (Aide sociale à l'enfance), vous pouvez demander une disponibilité pour vous rendre dans un Drom (Département et région d'outre-mer), une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Îles Wallis et Futuna), en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour adopter un ou plusieurs enfants.

La durée de la disponibilité est de 6 semaines maximum par agrément.

## Effets sur l'avancement

Durant la disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade.

## Effets sur la retraite

Votre période de disponibilité n'est pas prise en compte pour votre retraite.

### ◆ Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local

La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

## **La disponibilité sous réserve des nécessités de service** (articles 44 à 46 du décret n° 85-986)

La mise en disponibilité doit être demandée par courrier, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

Votre administration employeur ne peut s'opposer à votre demande de mise en disponibilité qu'**en raison des nécessités de service** ou, éventuellement, d'un avis rendu par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Toutefois, elle peut exiger que vous respectiez un délai de préavis de 3 mois avant de partir en disponibilité.

L'absence de réponse de votre administration à votre demande de mise en disponibilité pendant les 2 mois suivant la date de réception de votre demande vaut acceptation.

### ◆ Disponibilité pour convenances personnelles

La durée de la disponibilité est de **5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans** pour l'ensemble de la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans.

Si la disponibilité pour convenances personnelles précède ou suit une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, la durée cumulée des 2 disponibilités ne peut pas dépasser 5 ans.

A noter : Si vous êtes soumis à un **engagement de servir** dans la fonction publique pendant une durée minimale, vous devez justifier d'une durée minimale de service de **4 ans depuis votre titularisation** dans le corps pour lequel vous avez pris cet engagement de servir.

## Exercice d'une autre activité professionnelle

Pendant votre disponibilité, vous pouvez exercer une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que contractuel dans la fonction publique (auprès d'une autre administration employeur que votre administration employeur en tant que fonctionnaire) ou d'une activité exercée dans le secteur privé.

Si l'activité est exercée dans le secteur privé, vous devez en informer votre administration employeur.

Cette activité doit être compatible avec vos fonctions au cours des 3 années précédentes.

### Effets sur l'avancement

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, depuis le 7 septembre 2018, si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle dans le secteur privé, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Si vous exercez une activité salariée, elle représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an.
- Si vous exercez une activité indépendante, elle vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 7 128 €.

Avant le 7 septembre 2018, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration les pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre mise en disponibilité.

### Effets sur la retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

#### ◆ **Disponibilité pour création ou reprise d'entreprise**

Vous pouvez demander une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

L'activité envisagée doit être compatible avec les activités exercées dans le secteur public au cours des 3 années précédentes.

La durée de la disponibilité est de **2 ans maximum**, non renouvelable.

Si la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise précède ou suit une disponibilité pour convenances personnelles, la durée cumulée des 2 disponibilités ne peut pas dépasser 5 ans.

A noter : Si vous êtes soumis à un **engagement de servir** dans la fonction publique pendant une durée minimale, vous devez justifier d'une durée minimale de service de **4 ans depuis votre titularisation** dans le corps pour lequel vous avez pris cet engagement de servir.

### Effets sur l'avancement

Si vous êtes ou avez été en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise depuis le 7 septembre 2018, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant votre disponibilité (Avant le 7 septembre 2018, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement).

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration un justificatif d'immatriculation de votre activité au répertoire national des entreprises, ou à l'Urssaf.

### Effets sur la retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Mais vous obtenez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

#### ◆ **Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 ans mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

## Exercice d'une autre activité professionnelle

Pendant votre disponibilité, vous pouvez exercer une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

## Effets sur l'avancement

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, depuis le 7 septembre 2018, si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle dans le secteur privé, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration les pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre mise en disponibilité.

## Effets sur la retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité

## **La disponibilité d'office** (article 48 du décret n° 86-442)

### ◆ **Disponibilité d'office pour raisons de santé**

Un fonctionnaire peut être placé d'office en disponibilité pour raison de santé lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie, congé de longue maladie (CLM), ou congé de longue durée (CLD).

Vous pouvez donc être placé en disponibilité d'office pour raison de santé lorsque vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail à la fin de la dernière période de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée mais le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.
- Vos droits à congé de maladie sont épuisés et vous êtes en attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer votre situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite).
- Vous avez été reconnu inapte aux fonctions correspondant à votre grade à la fin de votre congé de maladie et vous êtes en attente d'un reclassement sur un emploi compatible avec votre état de santé.

La disponibilité d'office pour raison de santé est accordée ou renouvelée par l'administration **après avis du conseil médical, par période de 6 à 12 mois dans la limite de 6 ans consécutifs.**

Toutefois, si à l'expiration de la 6<sup>ème</sup> année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

## Fin de la disponibilité d'office

À la fin de la dernière période de disponibilité, votre situation est soumise à l'avis du conseil médical et dépend de votre aptitude physique :

- si vous êtes **apte** : vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade qui peut être adapté à votre état de santé, si nécessaire (si vous refusez successivement 3 propositions d'emploi, vous pouvez être licencié après avis de la CAP).
- si vous êtes **inapte** : vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

– si vous êtes reconnu **définitivement inapte à l'exercice de tout emploi** : vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

## Peut-on prendre plusieurs disponibilités à la suite ?

Oui, il est possible de demander plusieurs disponibilités à la suite l'une de l'autre pour des motifs différents.

A noter : dans certains cas, la durée cumulée des disponibilités consécutives est limitée.

## Démarches et déontologie en cas d'exercice d'une activité dans le privé

Si vous envisagez d'exercer une activité, salariée ou non, dans une entreprise ou en libéral, lors de votre disponibilité (pour convenances personnelles, pour suivre votre conjoint, pour créer ou reprendre une entreprise...), votre **administration employeur examinera la compatibilité** de cette future activité dans le secteur privé avec vos précédentes fonctions dans le secteur public.

L'activité envisagée ne doit pas :

- porter atteinte à la dignité de vos fonctions précédentes dans la fonction publique,
- compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public. (par exemple, dans le cas d'une activité très proche des anciennes attributions).
- porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique : impartialité, intégrité, probité, laïcité...
- conduire à une prise illégale d'intérêts.

**Vous devez adresser un dossier** comportant les documents suivants :

- un courrier exprimant votre souhait d'exercer une activité privée en étant placé en disponibilité,
- une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à votre administration employeur d'examiner votre demande,
- un extrait d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) ou copie des statuts de l'organisme que vous souhaitez rejoindre ou statuts ou projet de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre,
- une copie de votre contrat d'engagement si vous êtes contractuel.

Si votre administration estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle peut vous demander de compléter votre demande dans un délai maximum de 15 jours.

Votre administration vous **répond dans un délai de 2 mois**.

A noter : l'absence de réponse dans ce délai vaut **refus**.

La décision peut comporter des réserves visant à assurer votre respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Si votre administration a un doute sérieux sur la compatibilité de votre projet d'activité avec les fonctions que vous avez exercées au cours des 3 années précédentes, elle **saisit pour avis le référent déontologue** (cela ne suspend pas le délai de 2 mois).

Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, votre administration employeur **saisit alors la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**. Cette saisie suspend le délai de 2 mois.

## Réintégration en fin de disponibilité (article 49 du décret n° 85-986)

**3 mois au moins** avant la fin de la disponibilité en cours, vous devez demander le renouvellement de votre disponibilité ou votre réintégration dans votre corps d'origine.

**Votre réintégration est de droit**, votre administration ne peut donc pas vous la refuser si vous remplissez les conditions suivantes :

- vos fonctions ne nécessitent pas de conditions de santé particulières ou vos fonctions nécessitent des conditions de santé particulières et vous êtes apte.
- vous avez respecté pendant votre disponibilité les obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service.

A noter : si vos fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, votre réintégration est soumise à la **vérification de votre aptitude par un médecin agréé** et, éventuellement, par le **conseil médical**.

### Modalités de réintégration

A l'**expiration d'une disponibilité sous réserve des nécessités de service**, vous êtes réintégré sur l'une des 3 premières vacances dans son grade.

A l'**expiration d'une disponibilité de droit**, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1ère vacance d'emploi dans votre grade. Si vous refusez le poste qui vous est proposé, vous êtes réintégré sur l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade.

A noter : Seul le fonctionnaire mis en **disponibilité pour adoption** est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, **réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur**.

### En cas d'inaptitude à la reprise de fonctions

Si vous êtes déclaré inapte à reprendre vos fonctions antérieures, vous êtes reclassé sur un emploi adapté à votre état de santé ou mis en disponibilité d'office ou, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions, admis à la retraite.

## Tableau récapitulatif

Type de disponibilité	Condition d'attribution	Durée maximale	Effets sur la rémunération	Effets sur l'avancement (droit à avancement d'échelon et de grade)	Effets sur la retraite	Possibilité d'exercer une activité professionnelle
				Durée maximale prise en compte	Durée maximale prise en compte pour la constitution et la liquidation de la retraite	
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	de droit	3 ans (renouvelable jusqu'au 12 ans de l'enfant)	pas de rémunération	5 ans	12 trimestres (3 ans) 24 trimestres (6 ans) pour 2 enfants 32 trimestres (8 ans) pour 3 enfants ou plus	non
Disponibilité pour suivre son conjoint	de droit	3 ans (renouvelable sans limitation)	pas de rémunération	aucune (ou 5 ans si vous exercez une activité professionnelle, salariée ou indépendante, dans le secteur privé)	aucune (ou droits à pension acquis si vous exercez une activité)	oui
Disponibilité pour donner des soins à un proche	de droit	3 ans (renouvelable tant que la présence de la tierce personne est justifiée)	pas de rémunération	aucune (ou 5 ans si vous exercez une activité professionnelle, salariée ou indépendante, dans le secteur privé)	aucune (ou droits à pension acquis si vous exercez une activité)	oui
Disponibilité pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger pour adopter un ou des enfants	de droit	6 semaines maximum par agrément	pas de rémunération	aucune	aucune	non
Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	de droit	durée du mandat électif	pas de rémunération	aucune	aucune	non
Disponibilité pour convenances personnelles	sous réserve des nécessités de service	5 ans (renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois)	pas de rémunération	aucune (ou 5 ans si vous exercez une activité professionnelle, salariée ou indépendante, dans le secteur privé)	aucune (ou droits à pension acquis si vous exercez une activité)	oui
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	sous réserve des nécessités de service	2 ans (non renouvelable)	pas de rémunération	5 ans (sur justificatif)	droits à pension acquis par l'activité	oui
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	sous réserve des nécessités de service	3 ans (renouvelable une fois 3 ans)	pas de rémunération	aucune (ou 5 ans si vous exercez une activité professionnelle, salariée ou indépendante, dans le secteur privé)	aucune (ou droits à pension acquis si vous exercez une activité)	oui

## Références réglementaires

articles L514-1 à L514-8 du Code général de la Fonction publique (CGFP).

articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49).

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Guide - Congés familiaux et temps partiel dans la fonction publique : incidences sur la rémunération et la retraite, DGAFP, édition 2017.

TA Caen, 7 novembre 2024, *Mme M.*, n° 2202686, Inédit, Tribunal administratif de Caen.

Service-public.fr, Disponibilité du fonctionnaire.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>

Service-public.fr, Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire ? <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>

Service-public.fr, Avancements d'échelon et de grade dans la fonction publique.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>

Service-public.fr, Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ? <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>

